afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2008-29 du 17 avril 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24ème réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 avril 2007 lors du championnat de France, catégorie « *junior* », de judo, à Paris, concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 juin 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de M. ..., médecin à l'Institut national du sport et de l'éducation physique, datés du 16 avril 2007 et du 15 novembre 2007, enregistrés respectivement au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 juin 2007 et le 6 décembre 2007;

Vu le courrier de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées daté du 23 octobre 2007, enregistré le 25 octobre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ....;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ...., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 31 mars 2008, dont il a accusé réception le 2 avril 2008, ayant comparu, accompagné par M. ...., médecin à l'Institut national du sport et de l'éducation physique ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 avril 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat de France, catégorie « *junior* », de judo, organisé le 21 avril 2007, à Paris, M. ...., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 juin 2007, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 165 nanogrammes par millilitre et 438 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 octobre 2007, M. .... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. .... a reconnu, dans ses déclarations devant le Collège de l'Agence, avoir reçu, cinq jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, une injection d'une spécialité pharmaceutique contenant les substances détectées ; que pour prouver sa bonne foi, il a mentionné cette administration sur le procès-verbal de contrôle antidopage ; que selon les certificats médicaux rédigés respectivement le 16 avril et le 15 novembre 2007 par M. ...., médecin à l'Institut national du sport et de l'éducation physique ayant suivi l'intéressé, ce dernier souffrait, depuis quatre à cinq semaines, de lombalgies, qualifiées initialement de « *simples et banales* », qui s'étaient transformées en sciatique, « *survenant sur une anomalie anatomique* » ; que ce professionnel de santé a affirmé que l'acte pratiqué avait alors eu pour but non pas d'améliorer les performances sportives de son patient, mais de soigner la pathologie dont celui-ci souffrait tout en lui permettant de participer au championnat de France ; que ce sportif a, par ailleurs, précisé avoir été dûment informé des risques sanitaires encourus et décidé de donner la priorité aux deux derniers objectifs sportifs pour lesquels il s'entraînait depuis trois ans ; qu'il a enfin assuré ne rien avoir à se reprocher, estimant que les questions médicale et administrative découlant de ce traitement ne relevaient pas de sa compétence ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'en application de cette annexe, l'injection locale de glucocorticoïdes nécessite une justification médicale ;

Considérant, d'une part, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice de la spécialité pharmaceutique, qui attire expressément l'attention des athlètes, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que M. .... a d'ailleurs reconnu avoir été informé par son médecin, M. ...., d'une part, que le médicament que ce dernier lui avait administré contenait des substances interdites et, d'autre part, que la poursuite d'une activité compétitive risquait de provoquer une aggravation brutale de sa pathologie ; que pour satisfaire ses ambitions sportives, l'intéressé a cependant décidé de prendre le risque mettre sa santé en danger en participant, cinq jours plus tard, au championnat de France de judo ;

Considérant, d'autre part, que tant M. .... que M. .... ne peuvent soutenir, sans se contredire, ne pas avoir cherché à améliorer les performances sportives de l'intéressé et admettre, dans le même temps, avoir soulagé ses douleurs dorsales – qui, aux dires de ce sportif, le faisaient « *beaucoup souffrir* » depuis deux mois –, par l'administration d'un médicament sans lequel toute participation à la compétition précitée aurait été rendue difficile, voire impossible ; qu'au surplus, dans un courrier daté du 16 avril 2007 – soit le jour où l'acte médical a été pratiqué –, ce médecin a précisé que, à l'issue des épreuves auxquelles ce sportif souhaitait participer, « *il* [faudrait] *manifestement laisser le temps* [au corps médical] *de donner une chance* [à l'intéressé] *de guérir médicalement* » ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler que, tant en médecine courante qu'en médecine du sport, l'un des principaux devoirs des praticiens consiste à toujours faire de la santé de leurs patients une priorité, ces derniers devant, en cas de risques pour leur intégrité physique, être fermement découragés de poursuivre une activité compétitive, *a fortiori* de haut niveau ; qu'en l'espèce, la pratique consistant, selon les déclarations de M. .... en séance, « *à permettre* [à ce judoka] *d'être en état de faire une compétition, en espérant que sur un mouvement, il n'y ait pas d'aggravation de son état* », ne saurait être considérée comme « *plus acceptable* », sous prétexte que « *le sportif ne* [serait] *pas un*

malade comme les autres » ; qu'à l'inverse, une telle option aurait dû être exclue dans la mesure où elle concernait un très jeune majeur, présentant en outre une anomalie anatomique ; que l'intéressé a d'ailleurs informé le Collège de l'Agence, lors de son audition, avoir dû observer, postérieurement à la satisfaction de ses objectifs sportifs obtenue au prix de risques élevés, une période d'inactivité et de rééducation de près de dix mois pour soigner la pathologie dont il souffrait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la prescription médicale à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevé sur M. .... ne saurait être regardée comme ayant été effectuée exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; que ce sportif ne saurait pas davantage se retrancher derrière la prescription délivrée par M. ...., ni exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ; que dès lors, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, cependant, les circonstances de l'affaire, notamment le jeune âge de ce sportif et la responsabilité du soignant,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Judo magazine* », publication de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de judo (IJF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.